



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière  
de la Société des Carrières de Dompierre  
à Dompierre-sur-Helpe (59)**

n°MRAe 2022-6048

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts de France s'est réunie le 5 avril 2022 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière à Dompierre-sur-Helpe dans le département du Nord.*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, MM. Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet.*

*En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

\* \*

*En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 7 février 2022, pour avis, à la MRAe.*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels :*

- le préfet du département du Nord ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;*
- le Parc naturel régional de l'Avesnois.*

*Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.*

*Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

La Société des Carrières de Dompierre projette le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, avec extension du périmètre de la carrière de calcaires sur la commune de Dompierre-sur-Helpe dans le département du Nord.

Le projet comprend en particulier, la prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2050, l'extension du périmètre autorisé de 75,63 hectares sur environ 6,59 hectares pour atteindre 82,22 hectares, sans modification du périmètre d'extraction (28,12 hectares), l'approfondissement de la carrière sur 15 mètres, l'ajout d'une activité de recyclage de matériaux inertes et le projet de valorisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation en eau potable.

Il est à noter que cette carrière est proche de deux autres carrières du même type, situées à Saint-Hilaire-sur-Helpe et Haut-Lieu. Ces activités entraînent des modifications géologiques en profondeur qui impactent les écoulements d'eau, dont les eaux souterraines, et obligent à des pompages et rejets des eaux du fond de la carrière vers le milieu naturel.

L'extraction des matériaux se fait à l'aide d'engins lourds de chantier suite à des « tirs de mines » (forage et pose d'explosifs) qui génèrent, outre du bruit, des vibrations du sol pouvant avoir un impact sur les milieux et habitations alentour. Aucun explosif n'est stocké sur site.

Globalement le dossier est plutôt de bonne qualité et les mesures prises relativement satisfaisantes, même si certaines devraient être mises en œuvre plus précocement pour l'insertion paysagère, la biodiversité et les nuisances.

Toutefois, l'étude d'impact est à compléter sur des points particuliers concernant l'impact du trafic routier sur la qualité de l'air ainsi que la ressource en eau notamment, et des garanties doivent être apportées, y compris pour le projet de valorisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation en eau potable ainsi que la remise en état en fin d'exploitation.

L'analyse des impacts cumulés avec les autres projets, dont les deux carrières à proximité, est à compléter.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

## Avis détaillé

### I. Le projet de renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière à Dompierre-sur-Helpe (59)

La Société des Carrières de Dompierre exploite une carrière de calcaire sur la commune de Dompierre depuis 2001, dont l'exploitation est autorisée jusqu'au 18 mai 2028 pour un volume des matériaux extraits de 1 000 000 tonnes maximum par an (cf. description du projet en PJ n°46 du dossier de demande d'autorisation pages 10 et 11).

L'extraction des matériaux se fait à l'aide d'engins lourds de chantier suite à des « tirs de mines » (forage et pose d'explosifs). Aucun explosif n'est stocké sur site.

L'activité entraîne des modifications géologiques en profondeur qui impactent les écoulements d'eau, dont les eaux souterraines, et obligent à des pompages et rejets des eaux du fond de la carrière vers le milieu naturel, ces eaux sont appelées « eaux d'exhaure ».

L'exploitant projette le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, avec extension du périmètre de l'activité (cf. description du projet en PJ n°46 du dossier de demande d'autorisation pages 25 et suivantes) avec :

- la prolongation de la durée d'exploitation jusqu'au 31 décembre 2050 ;
- l'extension du périmètre autorisé de 75,63 hectares sur environ 6,59 hectares pour atteindre 82,22 hectares, sans modification du périmètre d'extraction (28,12 hectares) ;
- l'approfondissement de la carrière sur 15 mètres, avec un fond de fouille qui passerait de 80 à 95 mètres de profondeur ;
- l'ajout d'une activité de recyclage de matériaux inertes ;
- le projet de valorisation des eaux d'exhaure pour l'alimentation en eau potable ;
- la modification des conditions d'exploitations (horaires de travail, capacité des activités de concassage-criblage, phasage d'exploitation), des conditions de remise en état et de réaménagement en fin d'exploitation.

Le volume de matériaux restant à extraire sera de neuf millions de mètres cubes.

L'extension porte sur deux zones, en limite est de l'actuel périmètre autorisé, de 25 957 m<sup>2</sup> et 39 848 m<sup>2</sup>, soit un total de 65 805 m<sup>2</sup> (soit 6,58 hectares), essentiellement constitués de champs, prairies, quelques haies en limites de propriété. Ces zones permettront la gestion des déblais et remblais de la zone exploitée.

Le projet consiste également à accueillir une nouvelle activité de traitement par concassage de déchets inertes de chantier du BTP de l'ordre de 30 000 tonnes par an dans le cadre de la mise en œuvre d'une filière de recyclage. Cette activité se situerait sur une plate-forme de 4 000 m<sup>2</sup> (surface existante), par campagne de cinq semaines par an pour 2 000 m<sup>3</sup> de matériaux à l'aide d'un broyeur mobile.

Enfin, le projet prévoit une augmentation de la plage horaire d'exploitation passant de 6h30 à 6h, jusqu'à 21h30, du lundi au samedi inclus, sauf jours fériés (inchangés).

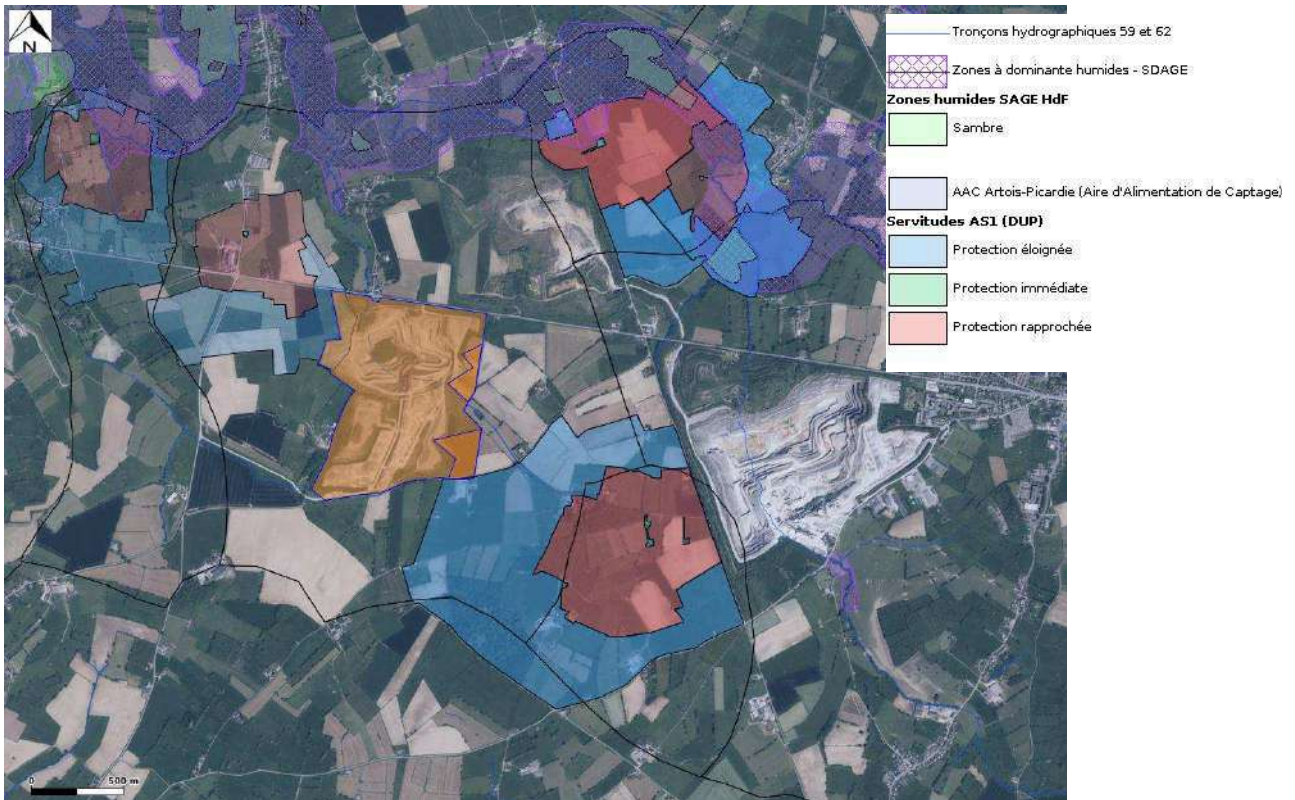
Le projet est soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 1 c) de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, car il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation selon la rubrique 2510-1 de la nomenclature ICPE.

L'activité de broyage est soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2515-1 de la nomenclature des ICPE.

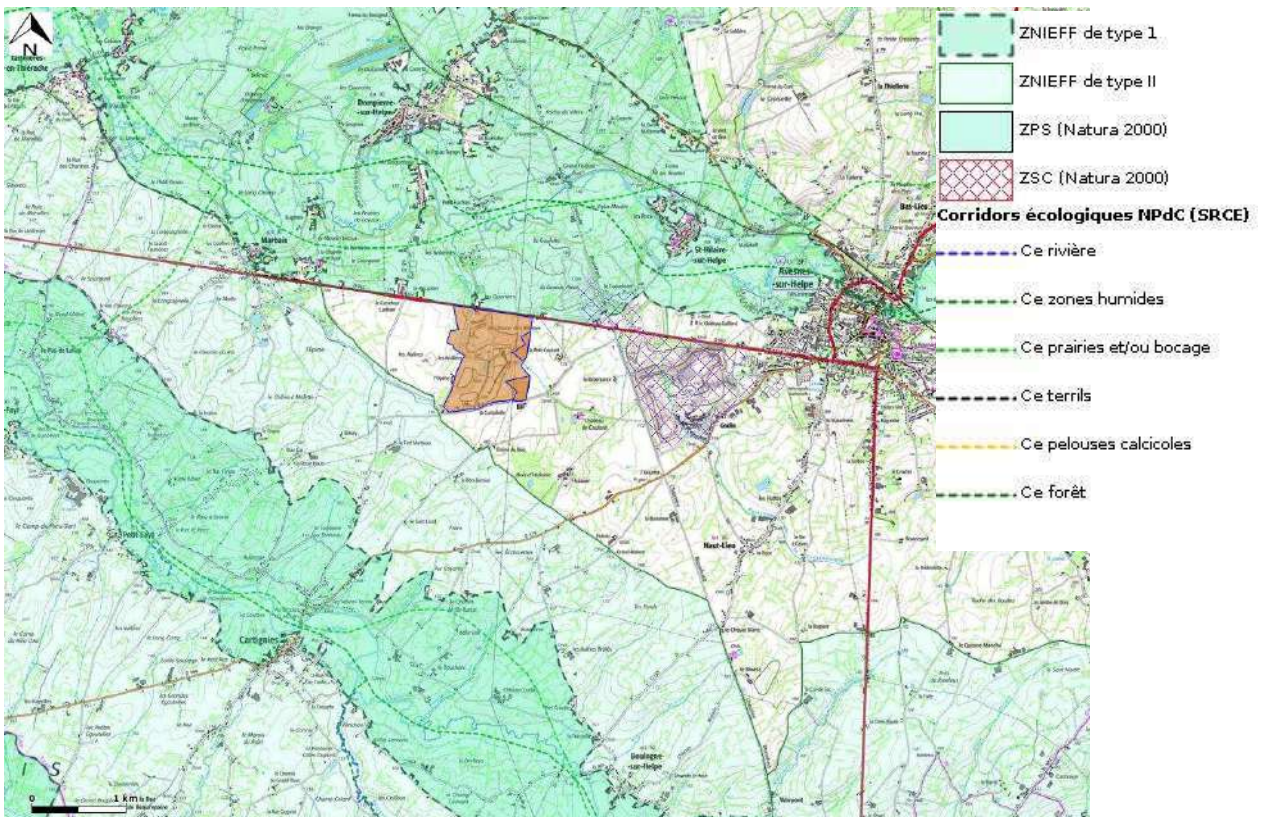


*Plan du projet : en pointillé bleu : le périmètre d'extraction non modifié, en pointillé rouge : le périmètre d'autorisation demandé avec en orange les extensions demandées  
(source : description du projet en PIn°46 du dossier page 28)*

Il est à noter que cette carrière est proche de deux autres carrières du même type, situées à Saint-Hilaire-sur-Helpe et Haut-Lieu.



Cartes de localisation : site existant en orange clair, extension en orange foncé (source : Signe – DREAL HdF)



## **II. Analyse de l'autorité environnementale**

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, aux milieux naturels, dont Natura 2000, à la ressource en eau, aux nuisances (poussières, bruits, vibrations) et à la mobilité qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

### **II.1 Résumé non technique**

Le résumé non technique de l'étude d'impact est présenté dans un fascicule séparé, comprenant aussi celui de l'étude de dangers.

Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il manque d'illustrations, notamment de cartographies.

*L'autorité environnementale recommande d'enrichir le résumé non technique de l'étude d'impact avec des cartographies recoupant les enjeux de chaque thème avec le projet et de l'actualiser après complément de l'étude d'impact.*

### **II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus**

L'articulation avec les plans et programmes fait l'objet d'un fascicule spécifique.

Y sont traités le schéma inter-départemental des carrières du Nord – Pas-de-Calais (SIDC) datant du 7 décembre 2015 et en cours de réactualisation à l'échelle des Hauts-de-France, du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie 2016-2021 (SDAGE), le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sambre (SAGE), le schéma régional de cohérence écologique du Nord – Pas-de-Calais (SRCE), le plan régional de prévention et gestions des déchets des Hauts-de-France (PRPGD), le plan de protection de l'atmosphère du Nord – Pas-de-Calais (PPA), le plan de parc de la charte du parc naturel régional de l'Avesnois, le projet d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois (PLUi). Ce document renvoie, pour certains plans et programmes, à d'autres pièces du dossier de manière explicite.

Globalement la question de l'articulation avec ces documents de planification à différentes échelles et relevant de différentes réglementation est analysée de manière satisfaisante. Mais le SDAGE considéré est obsolète, il était en révision pendant la phase d'élaboration de l'étude d'impact, objet du présent avis. Il convient de s'assurer que le projet répond aux exigences du nouveau SDAGE 2022-2027.

*L'autorité environnementale recommande de s'assurer que le projet est compatible avec le SDAGE 2022-2027 du bassin Artois-Picardie.*

Les impacts cumulés avec les autres projets connus sont traités aux pages 125 et 126 de l'étude d'impact. L'analyse prend en compte les projets connus dans un rayon de trois kilomètres, sans

expliquer pourquoi cette distance est retenue, au regard des impacts cumulés possibles. Elle ne recense aucun projet en dehors de deux carrières et conclut à l'absence d'effets cumulés ou d'interactions.

En effet, deux autres carrières existent à proximité, à moins de deux kilomètres, une à Saint-Hilaire-sur-Helpe et l'autre à Haut-Lieu. Ces deux carrières de la société Bocahut sont notées et les incidences éventuelles cumulées sont analysées sur quatre points (valorisation des eaux d'exhaure, transport, poussières et risques sanitaires et enfin paysage). Des renvois aux parties thématiques traitant de ces aspects sont faits. Il manque une analyse sur les autres thématiques, bruits, vibrations, milieux naturels, etc. Aucune analyse globale de ces effets cumulés n'est réalisée.

De plus les analyses thématiques sont partielles, par exemple il n'y a pas de données des trafics générés par les autres carrières, pas de données non plus sur les poussières émises etc. Les autres carrières ne sont pas représentées sur les cartes thématiques de ces chapitres.

L'analyse des impacts cumulés avec les autres projets, dont les deux carrières à proximité, pourrait être complétée, en particulier concernant la biodiversité et les vibrations.

*L'autorité environnementale recommande :*

- *de justifier le rayon retenu pour le recensement des projets connus pouvant avoir un impact cumulé ;*
- *de traiter de l'ensemble des thématiques de manière détaillée en particulier concernant la biodiversité et les vibrations avec les carrières Bocahut ;*
- *de mener également une analyse globale, conclusive sur les impacts cumulés ;*
- *de présenter des mesures le cas échéant pour éviter, réduire ou compenser ces impacts.*

### **II.3 Scénarios et justification des choix retenus**

La présentation des solutions de substitution raisonnables et la justification des choix retenus est présentée pages 132 à 137 de l'étude d'impact.

Aucune solution de substitution n'est envisagée. L'étude d'impact indique « Il n'existe aucune solution de substitution raisonnable. Une alternative au projet d'approfondissement de la carrière actuelle, ne représentant pas une solution raisonnable en tant que tel, consisterait à envisager l'ouverture d'un nouveau site d'extraction. Cette option ne va pas dans le sens d'une optimisation des emprises foncières. »

D'autres aspects sont traités pour justifier le choix. Toutefois, l'option de recours à une autre exploitation par exemple, avec moins d'enjeux ou contraintes, n'est pas évoquée. L'analyse comparative avec d'autres sites carriers du groupe Eurovia, propriétaire de la carrière, sur les thématiques environnementales n'est pas réalisée.

Toutefois cette justification ne se base pas sur les débouchés de la carrière et n'est pas argumentée au regard d'autres sites présentant moins de contraintes.

*L'autorité environnementale recommande de justifier au regard des possibilités que pourraient offrir d'autres sites présentant moins d'enjeux et au regard des besoins et des marchés des matériaux extraits.*



## II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

### II.4.1 Paysage et patrimoine

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site carrier de Dompierre-sur-Helpe s'inscrit dans un paysage bocager dense du parc naturel régional de l'Avesnois, identifié et reconnu en tant que tel par le plan de parc et sa charte opposable (la durée d'application de la charte a été prolongée jusqu'en 2025). Le plan de parc indique que ce secteur fait partie de la « zone prioritaire pour la gestion contractuelle des prairies bocagères (densité de haies > 130 mètres par hectares) » et du « périmètre de l'AOC Maroilles (nord) ». Il est concerné par plusieurs orientations et mesures de la charte concernant le paysage, la biodiversité, la ressource en eau ainsi que la mesure 33 spécifique à l'activité d'extraction de roches massives.

Le site a pour enjeux forts la diversification des habitats naturels, la continuité du maillage bocager et la continuité des paysages humides et aquatiques.

Il est à noter que le Château de Coutant, monument inscrit à l'inventaire des monuments historiques depuis 1947, est situé à 600 mètres du site carrier.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte

L'étude paysagère annexée à l'étude d'impact (cf. document PJ N°4 « Annexes », annexe n°8-2) est globalement de bonne qualité. Elle constitue une actualisation de l'étude paysagère de 2014. Elle est illustrée de plusieurs points de vue. Toutefois, l'absence de point de vue depuis le Château de Coutant (monument historique protégé le plus proche) est préjudiciable.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser des photographies du site carrier depuis les éléments patrimoniaux du paysage, dont le Château de Coutant.*

Certains clichés, notamment les plus éloignés, souvent situés à des niveaux plus hauts que le site carrier (points de vue n°2 à 8, page 34 à 36 de l'étude paysagère), mettent en évidence un impact fort sur le paysage, car les dépôts sont particulièrement hauts et non végétalisés. Page 39 de la même étude, le point de vue J, situé au sud de la carrière, est notable, car la perception visuelle est très forte. Une photographie depuis ce point aurait été appréciée, l'étude datant de juillet 2018. De même dans l'actualisation de l'étude paysagère de 2014, un travail sur de nouveaux points de vue apparaît notamment le long de l'axe paysager structurant de la charte du parc naturel, la RD 962 (points de vue 2 à 8 précédemment mentionnés). Cependant, les autres points de vue en dehors de la RD 962 n'ont pas été repris de l'étude paysagère de 2014, alors que celle-ci montrait un impact sur l'environnement. On peut ainsi notamment citer le point de vue n°6 (à partir de la RD 124), le point de vue n°9 (à partir de la RD 951) et le point de vue n°10 (à partir du hameau du Petit Coutant). Il serait souhaitable que ces points de vue soient présentés ou a minima qu'une justification de l'abandon de ces points de vue soit donnée.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère en reprenant les points de vue de l'étude réalisée en 2014.*

Au final l'insertion paysagère et le projet de remise en état sont satisfaisants, mais les dépôts de

matériaux doivent être repris et abaissés à la cote altimétrique de 190 mètres NGF<sup>1</sup>, comme demandé par le parc naturel régional de l'Avesnois en 2015 et préconisé par l'étude de 2014, ceci sans attendre la seconde phase d'exploitation à partir de 2025.

Le second point à prendre en compte est la végétalisation temporaire des dépôts (à minima en prairie ou pelouse pour éviter des coûts en plantant des arbres qu'il faudrait remplacer ultérieurement) pour éviter que les terres restent à nu et marquent le paysage.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'intégration paysagère du projet en abaissant les dépôts à la cote altimétrique de 190 mètres NGF et en végétalisant les dépôts temporairement en prairie ou pelouse, par exemple.*

## **II.4.2 Milieux naturels dont évaluation des incidences Natura 2000**

### **➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés**

Le site carrié se situe dans le parc naturel régional de l'Avesnois. La richesse écologique y est forte et sensible, notamment de par la présence de milieux humides et de haies. Le territoire est concerné par de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I et II, de sites Natura 2000, de réserves naturelles et de continuités écologiques reliant ces différents espaces.

A moins de cinq kilomètres de la carrière sont recensées deux ZNIEFF de type II et quatre de type I. Deux sont limitrophes de la carrière, la ZNIEFF I n°310013732 « Vallée de l'Helpe majeure entre Ramousies et Noyelles-sur-Sambre » au nord et la ZNIEFF II n°310013729 « la Thiérache bocagère » au sud.

### **➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels**

Une étude de terrain de la flore et de la faune a été réalisée après analyse bibliographique. Elle est annexée à l'étude d'impact (annexe 1 du document PJ N°4 « Annexes »). Elle vise à actualiser les éléments connus depuis 2008 et complétés depuis. Toutefois, comme précisé page 24 de cette annexe, seules trois sorties de terrain ont été réalisées (5 mai, 10 juin et 16 juillet 2021) et n'incluent pas d'écoute active des chiroptères (chauves-souris). Ces trois sorties ne permettent pas d'évaluer la présence de certaines espèces précoces ou tardives (amphibiens, oiseaux notamment). Des compléments sont attendus.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude faune-flore sur les zones d'extension, par des sorties en fin d'été et automne (septembre-octobre) ainsi qu'en début de printemps (mars-avril) et de réaliser des écoutes nocturnes pour analyser l'utilisation du site et ses abords par les chauves-souris.*

Il est à noter que l'étude de caractérisation de la zone humide n'a pas été réalisée à une période adéquate (en septembre en saison sèche) et qu'il conviendrait de la mettre à jour en période hivernale (novembre à mars).

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser, en période hivernale, de novembre à mars, l'étude de caractérisation de la zone humide concernée par l'extension du périmètre et de mettre à jour le projet en fonction des résultats obtenus.*

---

<sup>1</sup> NGF : repère altimétrique selon le Nivellement Général de la France (NGF)

Toutefois, les études réalisées apportent de nombreuses informations qui sont correctement prises en compte, tant en phase d'exploitation que dans le projet de remise en état, par des mesures d'évitement. Ainsi, l'extension de la carrière, faible en surface, impacte :

- une zone humide, qui est évitée (amont du ruisseau des Arsilliers) ;
- des zones fréquentées par l'Alouette des champs, mais peu qualitatives et l'espèce peut se reporter sur d'autres espaces ;
- une station de Scirpe des bois (espèce végétale protégée), qui est évitée (page 158 de l'étude faune-flore), ce qui est satisfaisant.

Plusieurs études ont également été réalisées en 2017 sur le ruisseau des Arsilliers très impacté (dérivations à plusieurs reprises, débit très fortement variable dans la journée) par l'activité extractive. Il s'agit de la détermination de l'indice biologique global normalisé (IBGN) pour la faune aquatique et de l'indice biologique macrophytique en rivière (IBMR) pour la flore aquatique. Des études équivalentes ayant été réalisées en 2010, l'analyse de l'évolution dans le temps de ces indicateurs biologiques, ainsi que les commentaires des évaluateurs de terrain mettent en évidence un impact important de la gestion des débits des eaux d'exhaure (voir la synthèse page 155 de l'étude faune-flore). Il ressort que le débit rejeté varie de manière très importante au cours de la journée, ce qui ne permet pas à la faune de s'installer et de se maintenir, alors que la qualité physico-chimique de l'eau n'est pas mauvaise. Il conviendrait de délivrer un débit journalier constant au ruisseau des Arsilliers afin de permettre sa colonisation par la faune aquatique.

*L'autorité environnementale recommande de prendre et décrire les mesures ad'hoc pour délivrer un débit journalier constant au ruisseau des Arsilliers afin de permettre sa colonisation par la faune aquatique.*

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée pages 166 et suivantes de l'étude faune-flore. Elle prend en compte cinq sites dont un situé en Belgique mais omet le site n°FR3102006 « vallée de la Sambre », situé à environ neuf kilomètres à l'ouest en aval hydraulique du ruisseau des Arsilliers et désigné notamment au titre de Natura 2000, car il accueille de nombreuses espèces aquatiques. La qualité et le débit du ruisseau pourraient influencer sur ce site.

L'évaluation réalisée conclut que, compte-tenu de la distance entre la carrière et les sites Natura 2000, aucun impact n'est à prévoir. Aucune mesure n'est donc mise en œuvre. Cependant, il faudrait analyser plus finement les relations entre les espèces présentes sur le site carrier et potentiellement d'intérêt communautaire en tenant également compte des continuités écologiques. De même la qualité et la quantité des eaux rejetées dans le ruisseau des Arsilliers peuvent impacter les milieux à l'aval.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 :*

- *par l'analyse des impacts sur le site Natura 2000 n°FR3102006 « vallée de la Sambre » à neuf kilomètres ;*
- *par l'analyse des relations entre les espèces d'intérêt communautaire présentes à la fois sur le site carrier et dans les sites Natura 2000, en tenant compte des continuités écologiques.*

## II.4.3 Ressource en eau (quantité et qualité)

### > Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est soumis à des sécheresses récurrentes préjudiciables aux activités humaines et à la biodiversité, dont la gravité et la fréquence sont susceptibles d'être renforcées par le changement climatique.

Par ailleurs, une partie du périmètre du projet au nord est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation de l'Helpe Majeure, au niveau du ruisseau des Arsilliers.

Le site carrier est mitoyen de deux périmètres éloignés de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP) et est situé en aire d'alimentation de captages (AAC) (voir carte page 22 de l'étude d'impact pour localiser les captages AEP).

La carrière, en creusant de plus en plus profond, intercepte la nappe phréatique des calcaires de l'Avesnois (masse d'eau souterraine B2G016 du SDAGE), ce qui peut impacter tant en quantité qu'en qualité la ressource en eau potable du secteur concerné par les captages AEP.

### > Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

L'étude d'impact présente les effets attendus sur les eaux de surface (pages 45 et suivantes) et sur les eaux souterraines (pages 57 et suivantes).

Elle précise page 45 que « les seuls éléments du projet susceptibles de concerner la thématique des eaux notamment souterraines concernent l'approfondissement de la carrière et l'accueil de déchets inertes extérieurs pour alimenter une unité de recyclage. »

Concernant les déviations successives du ruisseau des Arsilliers, qui traverse le périmètre de la carrière, et dont la troisième est envisagée entre 2025 et 2030, elle rappelle page 51 que ce cours d'eau a été pris en compte dans l'exploitation de la carrière initiale. Une étude hydraulique complémentaire a été réalisée afin d'apprécier le gabarit nécessaire de cette déviation dans le cadre du projet de renouvellement (rapport d'étude hydraulique en annexe 4 du document PJ N°4 « Annexes »).

Elle indique les conclusions de cette étude à savoir « La déviation du ruisseau des Arsilliers permet ainsi de faire transiter les débits d'occurrence décennale et centennale sans débordement, avec une revanche<sup>2</sup> minimale de respectivement 30 et 26 centimètres. Les écoulements qui se font sans débordement sont associés à des vitesses d'écoulement qui restent modérées même en crue.

Les différentes phases de déviation du ruisseau des Arsilliers présentent un gabarit compatible avec les volumes d'eau d'exhaure estimés à l'horizon 2048 et les eaux de ruissellement provenant du bassin versant amont ».

Elle en conclut que le projet de déviation prévu ne nécessite pas de modification.

Elle précise également (page 11) que le cours d'eau est alimenté artificiellement par le rejet des eaux d'exhaure.

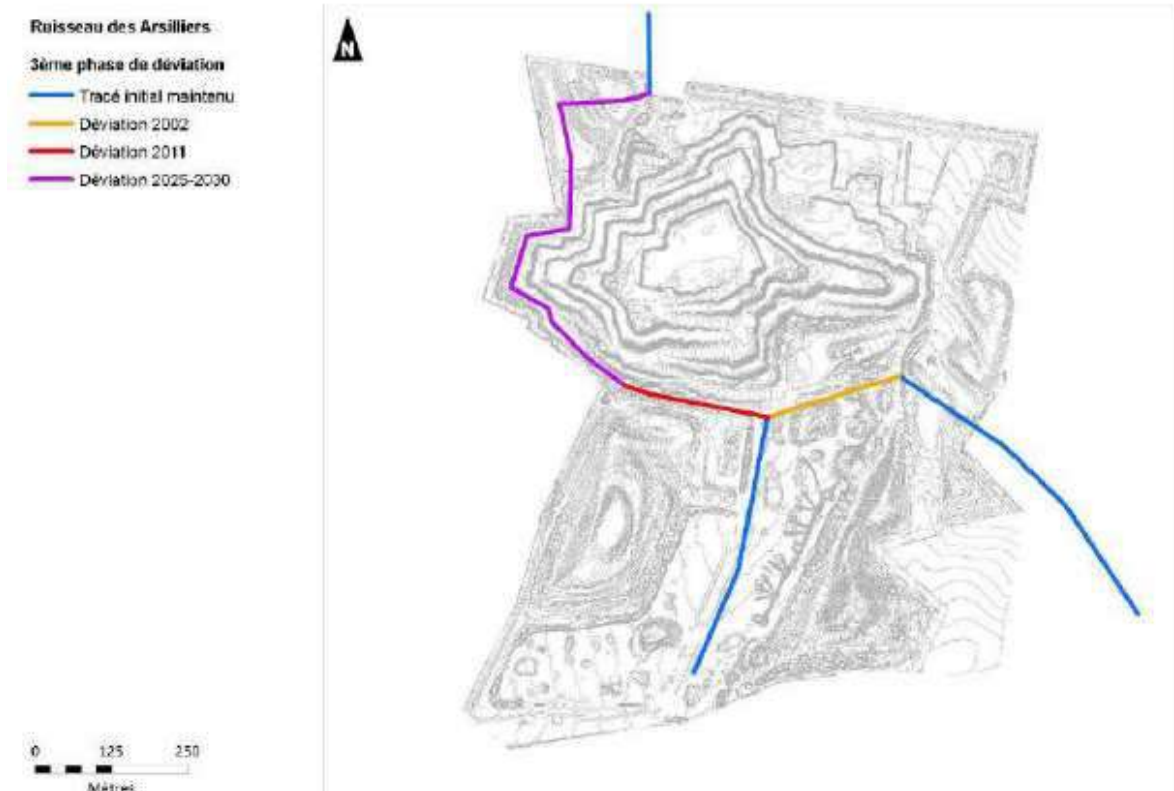
L'autorité environnementale note que le dossier ne permet pas de s'assurer de l'absence de risque inondation au niveau du point d'exhaure qui n'est pas matérialisé sur les plans. Il serait aussi

---

<sup>2</sup> Revanche : en hydraulique, la revanche correspond à la marge réservée entre le niveau des plus hautes eaux admissibles et la crête d'un ouvrage hydraulique (canal, ...)

intéressant de s'assurer que le débit maximum rejeté dans le ruisseau n'augmente pas le débit journalier centennal à la station de Taisnières-en-Thiérache retenu dans le PPRi et n'aggrave pas le risque d'inondation en aval.

*L'autorité environnementale de démontrer que le projet n'aggraver pas le risque d'inondation à l'aval.*



*Tracé final de la déviation du ruisseau (source : étude d'impact page 50)*

Le ruisseau reçoit le rejet d'effluents en provenance du bassin de traitement des eaux d'exhaure (qui récupère aussi les eaux pluviales de la zone de stockage des granulats et de la voie centrale) et de la zone de ravitaillement en carburant et de lavage des engins.

Le résultat des suivis du rejet dans ce cours d'eau figure en annexe 4 du document PJ N°4 « Annexes ». L'étude d'impact (page 55) indique que seules les matières en suspension totales (MEST) ont présenté des dépassements des valeurs limites autorisées et que des mesures ont été prises pour les respecter (arrêt de l'exploitation, des travaux sur le bassin de décantation ...).

L'étude d'impact (page 56) demande un relèvement de ce seuil limite autorisé.

Il conviendrait de démontrer que le relèvement de ce seuil n'aura pas d'incidence sur la qualité du cours d'eau à l'aval tant du point de vue chimique que biologique.

*L'autorité environnementale recommande de démontrer que le projet ne détériorera pas la qualité du cours d'eau à l'aval tant du point de vue chimique que biologique). En ce qui concerne la demande d'augmentation des rejets de matières en suspension totales dans le cours d'eau, l'autorité environnementale recommande que le dossier indique les raisons des contraintes de rejets*

*plus sévères appliquées à la carrière, les raisons qui feraient que ces contraintes ne seraient plus nécessaires et applicables, la qualité du rejet susceptible d'être obtenue et son acceptation par le cours d'eau sans dégradation.*

Concernant les eaux souterraines, l'étude d'impact (page 57) rappelle que l'exploitation de la carrière nécessite depuis 2003 un pompage permanent de la nappe : ces « eaux d'exhaure » sont rejetées actuellement dans le ruisseau. L'étude de 2016 avait prévu un impact sur le captage d'eau potable au lieu-dit « le Surgeon ». Suite à l'évolution du projet et celle des carrières présentes à proximité, une « évaluation de l'incidence hydrogéologique de l'exhaure » a été réalisée (en annexe 2 du document PJ N°46 « présentation du projet »).

Cette étude montre que les volumes pompés augmentent avec l'approfondissement des carrières prévu et que cela aura un impact sur les forages d'alimentation en eau potable (étude d'impact page 60).

L'étude d'impact (page 20) indique qu'un captage de substitution a été créé à Marbaix.

Il est proposé également la valorisation des eaux d'exhaure à des fins d'alimentation en eau potable. L'ensemble de cette mesure est présenté pages 57 et suivantes de l'étude d'impact. Elle consiste en un pompage des eaux décantées des carrières de Dompierre-sur-Helpe et des deux carrières de la société Bocahut à proximité.

Des études techniques et de faisabilité, en lien avec Noréade (société gestionnaire de l'alimentation en eau potable), ont abouti à un partenariat et un accord entre ces différents intervenants. Le schéma de principe du processus est présenté page 37 de la pièce « PJ n°46 étape 3 – description du projet ». Ce projet est en cours d'instruction en préfecture (page 39 de la pièce « PJ n°46 étape 3 – description du projet »).

Cette solution induirait l'abandon d'une partie de la remise en état prévue avec poursuite du pompage post exploitation (cf. document « PJ n°46 étape 3 – description du projet » page 25).

Il convient de s'assurer de la délivrance de cette autorisation avant de commencer les travaux d'approfondissement de la carrière. En effet, si cette autorisation n'est pas délivrée, il faudra envisager de revoir l'analyse des impacts sur l'alimentation en eau potable et de prévoir des mesures appropriées pour sécuriser la ressource en eau potable.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des mesures complémentaires en cas de refus de la valorisation des eaux d'exhaure, afin de s'assurer de la préservation de la ressource en eau potable, et de démontrer qu'elles permettront l'alimentation en eau potable.*

Concernant la qualité de la ressource en eau, l'étude d'impact (pages 61 et suivantes) présente les mesures prévues pour maîtriser la qualité des matériaux entrants (déchets inertes) et éviter les risques de pollution. Dans son intitulé, le projet présente une activité de recyclage de matériaux inertes sans indiquer les quantités de déchets triées, recyclées, valorisées, mises en remblais éventuelles et la compatibilité de cette activité avec la production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable compte tenu de la proximité des déchets et des eaux destinées à l'eau potable.

Il conviendrait également de donner des garanties pour la remise en état du site, notamment sur les remblais.

*L'autorité environnementale recommande de préciser la nature et les quantités de déchets qui seront utilisées pour le remblaiement du site, et de démontrer l'absence de risque de lixiviation des déchets vers les eaux souterraines.*

#### **II.4.4 Nuisances (poussières, bruits, vibrations)**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est concerné par le plan de protection de l'atmosphère (PPA).  
L'habitation la plus proche est à 80 mètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et Prise en compte des nuisances

Poussières et microparticules :

Le cas de l'habitation située au coin nord-est à 80 mètres de la carrière de Dompierre-sur-Helpe et également située au coin sud-ouest à 250 mètres de la carrière de Saint-Hilaire-sur-Helpe, est décrit. Pour les microparticules de poussières, cette habitation est soumise à des taux dépassant ou juste en limites des seuils réglementaires (voir point « zone 1 » des cartes pages 17 et suivantes de l'annexe à l'étude d'impact « mesure de la qualité de l'air » datant de 2017).

Il est aussi écrit (page 31) que « les teneurs les plus élevées sont mesurées au niveau de la zone 1. L'ensemble de ces interprétations journalières indique que l'environnement du site EUROVIA est composé de différentes sources en PM<sub>2,5</sub> et PM<sub>10</sub><sup>3</sup> qui participent au bruit de fond de la zone d'étude. » et page 36 « Les dépassements de la valeur seuil journalière en PM<sub>10</sub> ne semblent pas directement imputables au site au vu des conditions météorologiques mesurées et des augmentations du bruit de fond global de la zone d'étude constatées ces jours-là. L'habitation semble néanmoins sous les vents dominants.

L'analyse journalière des caractéristiques des vents et des teneurs en PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub> retrouvées sur les trois zones étudiées ne semble pas indiquer que l'activité du site EUROVIA ait une influence notable sur les résultats obtenus. En effet, il n'y a pas de lien prononcé entre les concentrations mesurées sur les différentes zones et l'orientation des vents susceptibles de favoriser la dispersion des poussières provenant du site. Ceci laisse également supposer que d'autres sources de poussières en suspension existent dans l'environnement proche du site EUROVIA. ». Effectivement, il y a d'autres sources, deux autres carrières et une route à fort trafic supportant les poids lourds transportant les minéraux extraits.

Une étude plus approfondie des différentes sources et de leurs effets, ainsi qu'une campagne de mesure in situ en période d'inactivité des carrières, visant à la définition de mesures appropriées serait appréciée. Cette étude commune aux trois sites carriers serait un réel atout.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'exposition aux poussières par la réalisation d'une étude commune aux trois carrières sur la qualité de l'air, notamment les micro-particules, pour définir la situation sans activité et des mesures appropriées de réduction des émissions et de leurs impacts sur les habitations, leurs occupants et le milieu naturel.*

Bruits :

De même, les modélisations présentées pages 26 et suivantes de l'étude acoustique, annexée à

---

<sup>3</sup> PM<sub>10</sub> et PM<sub>2,5</sub> : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement de 10 et 2,5 micromètres

l'étude d'impact, mettent en évidence des valeurs de niveaux de bruit mesurés proches des seuils d'acceptabilité. Sachant que l'activité va se maintenir et que le front de taille va se rapprocher des habitations en limite nord, ainsi qu'à l'est, de la carrière, la situation risque de s'aggraver avec en outre un début des activités à 6h00 le matin au lieu de 6h30 et une augmentation de l'activité de concassage (de 500 à 750 kt/an).

Il est écrit que l'exploitation respectera la réglementation (page 38 de l'étude acoustique). Le rapport indique que : « Les limites fixées sur le périmètre d'exploitation dans les zones bleues : 55 ou 53 dB(A) (art. 21.1.4 de l'arrêté préfectoral) restent compatibles pour les futurs périmètres. Cependant, les niveaux sur les périmètres d'exploitation étant uniquement analysés en LAeq, ils peuvent très vite être influencés en journée par la circulation routière ou bien une activité agricole dans les fermes voisines.

Il est intéressant de relever que les indicateurs calculés sont parfois égaux ou très proches des seuils maximums admissibles.

La grande diversité des positions des machines sur le site et le nombre de cas possibles de positionnement des zones de travail, et de leur niveau altimétrique, font qu'il n'est pas évident d'être totalement exhaustif sur les cas de figure à évaluer.

De la même manière, les conditions météorologiques pourront avoir un rôle positif ou négatif sur la situation sonore émise et sur la situation sonore résiduelle, ce qui pourra faire varier légèrement la situation selon les conditions rencontrées.

De ce fait, l'exploitant devra rester vigilant sur l'évolution dans le temps, entre les phases et les différentes positions des équipements, afin d'anticiper toute variations par rapport aux hypothèses et toutes situations anormales dans le voisinage.

Les mesures d'évitement et de réduction ne sont donc peut-être pas suffisantes. Le recours à des mesures de « compensation » est d'ailleurs noté page 39, avec principalement la nécessité de création de merlons et le recours à des « bâches acoustiques ». Ces mesures de réduction, doivent être systématisées et renforcées. Des mesures de compensation, de type isolation phonique des habitations, devraient être étudiées.

*L'autorité environnementale recommande de renforcer et systématiser les mesures de réduction des impacts acoustiques (merlons, « bâches acoustiques ») et d'étudier des mesures de compensation (isolation phonique des habitations).*

#### Vibrations :

L'annexe à l'étude d'impact « étude vibratoire du gisement nord de la carrière de Dompierre-sur-Helpe - SCD » de 2009, pages 20 et 21, indique que la réglementation est respectée et que le rapprochement des fronts de tailles des habitations imposera une diminution de la charge explosive instantanée. Divers dispositifs techniques permettant de respecter les normes sont recommandés en page 22. Cette étude mériterait d'être actualisée et des mesures nouvelles pourraient être recherchées au cas où les techniques auraient évolué.

*L'autorité environnementale recommande d'actualiser l'étude vibratoire et le cas échéant de proposer de nouvelles dispositions réduisant les impacts, compte-tenu du rapprochement du front de tailles des habitations situées en limite nord de la carrière.*



## II.4.5 Mobilité

### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire, rural, ne dispose pas d'infrastructures majeures autres que routière. Le site carrier est desservi par une route départementale (RD962) qui longe le site au nord. Cette route dessert également les deux autres carrières à proximité. Elle dessert la route nationale n°2 (RN2, axe nord-sud reliant le territoire à Valenciennes via Maubeuge au nord et Laon et Saint-Quentin au sud) via Avesnes-sur-Helpe vers l'est et Maroilles vers l'ouest. Ces deux villes sont des pôles structurants du territoire par leurs populations et services.

Le trafic routier y est important, entre 4400 et 5500 véhicules par jour.

### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

L'étude d'impact, pages 91 et suivantes, traite du sujet. Le trafic routier actuel généré par la carrière est de 30 véhicules légers (VL) par jour et 178 poids lourds (PL) par jour au maximum. L'amplitude horaire de l'activité générée est de 6h30 à 21h00.

Le trafic généré par la nouvelle activité de concassage et de recyclage de déchets du BTP est estimé à 34 PL par jour (cf p94) soit 68 passages en moyenne. Le changement d'horaires générera un trafic plus précoce (à partir de 6h). Cela représente un passage de 178 PL à 246 PL par jour maximum, soit une augmentation de l'ordre de 38 % du trafic PL généré par la carrière. Au motif que cela ne représente qu'une augmentation de moins de 1 % du trafic sur la RD962, il n'est pas prévu de mesures supplémentaires à celles existantes et présentées page 95 et 96 de l'étude d'impact. La seule mesure évoquée est de recourir partiellement à du double fret, c'est-à-dire que les camions chargés de déchets du BTP arriveraient pleins et au lieu de repartir à vide, chargeraient des roches extraites. Mais cela n'est pas chiffré.

L'intersection entre la RD962 et la RD124 qui dessert le site concrètement, est dotée d'une voie de dégagement pour les véhicules venant à la carrière, et d'un « stop » pour ceux qui en sortent. Un aménagement supplémentaire, type voie d'insertion pour les véhicules sortants et tournant vers Avesnes-sur-Helpe à l'est pourrait sécuriser un peu plus le carrefour.

*L'autorité environnementale recommande de renforcer les mesures visant à limiter le trafic routier des camions, en systématisant le « double fret » par exemple.*

Les effets du trafic sur l'émission de poussières et d'autres polluants atmosphériques ne sont pas quantifiés, ni dans le chapitre trafic, ni dans le chapitre sur la qualité de l'air.

*L'autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de polluants atmosphériques générés par le trafic routier lié à l'exploitation de la carrière et d'étudier des mesures spécifiques pour les réduire.*

Il n'y a pas de données de trafic générés par les autres carrières afin d'analyser les effets cumulés des activités.

*L'autorité environnementale recommande :*

- d'analyser les effets du trafic cumulé des trois carrières afin d'établir des mesures communes de gestion du trafic (horaires à privilégier par exemple), de co-voiturage des employés, de formation et sensibilisation des chauffeurs, etc ;
- d'examiner les conditions de sécurisation de l'intersection RD962 et RD124.